



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

N° 1161 / 2021

## **ARRÊTÉ**

**autorisant la capture et le transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 518/2021 du 9 mars 2021 portant délégation de signature ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 761/2021 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature ;  
**Vu** la demande présentée par le Bureau d'Etudes EUROFINS en date du 8 avril 2021 ;  
**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 19 avril 2021 ;  
**Vu** l'avis du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 14 avril 2021 ;  
**Considérant** la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'Environnement ;  
**Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'opération**

**Nom** : EUROFINS – Hydrobiologie France  
**Adresse** : 4 chemin des Maures – 33170 GRADIGNAN  
**Mail** : pierrejeanthomas@eurofins.com

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :**

- Pierre-Jean THOMAS, Hydrobiologiste – Gradignan
- Julien BARTHES, Hydrobiologiste – Gradignan
- Gwéndal CONSTANT, hydrobiologiste, - Moulins

+ personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

### Article 3 : Objet

Dans le cadre de la production de données environnementales et notamment piscicoles suivant les règles de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau, EUROFINS Hydrobiologie s'est vu attribuer par l'Office Français de la Biodiversité la réalisation de pêches électriques sur les stations du Réseau de Contrôle et Surveillance de la Région Auvergne.

### Article 4 : Lieux

Ces pêches électriques auront lieu sur les stations énumérées ci-après, selon différents modes (à pied, en bateau ou mixte) et selon différents types (complète ou partielles) :

Cours d'eau	Commune	Code sandre	Code AFB	Xpoil 93	Ypoil93	méthode
BOUBLE	ECHASSIERES	04041800	04030118	693793,5	6568319	Complète à 2 anodes
AUMANCE	COSNE D'ALLER	04060900	04030121	687412,1	6598837	Complète à 2 anodes
ACOLIN	THIEL SUR ACOLIN	04024060	04030122	742885	6601531	Complète à 1 anode
VOUZANCE	NEUILLY EN DONJON	04021250	04030109	768593	6582926	Complète à 1 anode
JOLAN	CUSSET	04040355	04030119	738349,4	6559125	Complète à 1 anode
BESBRE	DOMPIERRE SUR BESBRE	04023000	04030020	751614,9	6600014	Partielle par points
ALLIER	VILLENEUVE SUR ALLIER	04044000	04030116	717206	6618115	Pêche partielle mixte
CHER	VALLON EN SULLY	04060500	04030114	670418	6604516	Pêche partielle mixte

### Article 5 : Validité

Les opérations de capture se dérouleront du 15 juin au 31 octobre 2021.

### Article 6 : Moyens de capture

- Appareils de pêche électrique de marque EFKO de type 8000 à double anodes et de type 1500 portable à simple anode ;
- Appareils de mesure ;
- Epuisettes, gants électromagnétiques, bassines ...etc

### Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront

détruites. Deux stations feront l'objet de prélèvement BIOTE pour l'analyse des chairs (Allier à Villeneuve sur Allier et Aumance à Cosne d'Allier).

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4 paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014), la destruction des individus capturés sera systématique.

### **Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

### **Article 9 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### **Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'OFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'OFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

### **Article 11: Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les) accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Notification - publication et recours**

Le présent arrêté sera notifié au Bureau d'Etudes EUROFINS dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 14 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
  - Le Sous-Préfet de Vichy,
  - Le Sous-Préfet de Montluçon,
  - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
  - La Directrice Départementale des Territoires,
  - Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 25 mai 2021

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT

